

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUTUALISE « TRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE »

Historique :

Date	Version	Rédigé par	Validé par	Commentaires
12/11/2025	1	BAZIZ Sabri	BERTIN Marie-Laure	Version originale

Diffusion :

	Publique
	Interne
X	Confidentiel
	Très confidentiel

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1) OBJET.....	2
ARTICLE 2) CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE	2
A. Collectivités et sites éligibles.....	2
B. Liberté de contractualisation dans le respect des dispositions légales.....	2
ARTICLE 3) DESCRIPTION ET VIE DU SERVICE.....	2
ARTICLE 4) ACCES AUX DROITS	3
A. Respect de la confidentialité.....	3
B. Respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	3
C. Accès aux documents administratifs.....	4
D. Documents contractuels	4
ARTICLE 5) CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	4
A. Durée d'engagement.....	5
B. Procédure d'adhésion	5
C. Conditions financières.....	5
D. Opposabilité à la charte	5
E. Résiliation	5
F. Règlement des litiges	5

ARTICLE 1) OBJET

La présente charte a pour objet de définir le service de Somme Numérique dénommé « transmission des actes au contrôle de légalité », et d'énoncer les conditions à remplir pour en bénéficier. Elle définit les règles et les principes de fonctionnement du service.

ARTICLE 2) CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE

A. COLLECTIVITES ET SITES ELIGIBLES

Le service est accessible aux collectivités territoriales et établissements tels que définis dans les statuts du syndicat mixte Somme Numérique (Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes, Communes, Syndicats intercommunaux, etc).

B. LIBERTE DE CONTRACTUALISATION DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES

Les membres de Somme Numérique, tels que définis dans ses statuts, sont dans une relation de type « in house » avec Somme Numérique. Par conséquent, Somme Numérique peut intervenir directement pour ses membres sans procédure de mise en concurrence, conformément à la jurisprudence européenne et nationale relative aux relations in house.

Les collectivités et établissements publics qui ne sont pas membres de Somme Numérique, mais qui souhaitent bénéficier de ses services, demeurent soumis aux règles de la commande publique. Ils doivent notamment respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique lorsque le montant estimatif du marché excède 40 000 € HT (article L2123-1 du Code de la commande publique). En deçà de ce seuil de 40 000 € HT, l'acheteur public peut contractualiser librement avec l'opérateur économique de son choix.

Toutefois, il lui appartient de veiller à ne pas recourir de manière systématique au même prestataire, si plusieurs opérateurs sont susceptibles de répondre à son besoin, afin de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique : libre accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, et transparence des procédures. La signature de la présente charte n'exonère en aucun cas la collectivité ou l'établissement public de ses obligations en matière de commande publique. Il appartient à chaque acheteur de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3) DESCRIPTION ET VIE DU SERVICE

Le Service mutualisé de transmission des actes au contrôle de légalité a pour mission d'assurer, pour le compte des collectivités et établissements, la transmission dématérialisée

des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la préfecture, conformément à la réglementation en vigueur. Il vise à garantir la sécurité juridique et la conformité réglementaire des transmissions, à mutualiser les moyens techniques et humains nécessaires à la gestion des flux d'actes dématérialisés, à assurer la traçabilité et la fiabilité des envois via la plateforme ACTES du ministère de l'Intérieur et à accompagner les collectivités adhérentes dans la mise en œuvre des procédures de télétransmission et le respect des obligations légales.

Le fonctionnement du service repose sur le cadre juridique défini par les articles L.2131-1 à L.2131-6, L.3131-1 à L.3131-6 et L.4141-1 à L.4141-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que par l'article L.1612-8 du même code relatif au contrôle budgétaire. Les articles R.2131-1 et suivants, R.3131-1 et suivants et R.4141-1 et suivants du CGCT précisent les modalités de transmission et de réception des actes. Le service se conforme également aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 2019 relatif aux téléprocédures de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, qui fixe les conditions d'utilisation de la télétransmission via la plateforme ACTES.

Enfin, le service mutualisé agit en qualité d'intermédiaire technique et administratif entre les collectivités adhérentes et la préfecture, garantissant la bonne application des procédures, la conformité des flux transmis et la conservation des preuves de dépôt électronique, dans le cadre de la convention de télétransmission conclue entre la collectivité, le représentant de l'État et le prestataire homologué conformément à la réglementation précitée.

ARTICLE 4) ACCES AUX DROITS

A. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations, renseignements, documents techniques ou commerciaux, méthodes, savoir-faire qui auront pu lui être communiqués par l'autre partie à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la présente charte, sauf autorisation expresse et écrite d'un représentant dûment autorisé par l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses préposés et collaborateurs.

B. RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les parties contractantes reconnaissent et acceptent que toute collecte, traitement et transfert de données personnelles effectués dans le cadre de ce contrat seront conformes aux dispositions du RGPD. Elles s'engagent à respecter les droits des personnes concernées, à

mettre en place des mesures de sécurité appropriées et à garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles conformément aux exigences du RGPD. En outre, les parties conviennent de se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires découlant du RGPD y compris la notification des violations de données. Somme Numérique indique avoir nommé un Délégué à la Protection des Données (DPO), à savoir l'ADICO. Pour toute question relative à la protection des données, les Utilisateurs peuvent contacter le DPO à l'adresse mail suivante : dpo@adico.fr.

Les Utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement, et de portabilité de leurs données personnelles. Ils peuvent exercer ces droits en contactant le DPO. Les données personnelles collectées sont traitées dans le but exclusif de l'exécution des prestations de service fournies par Somme Numérique. Les données personnelles seront conservées pendant la durée de contractualisation, ainsi qu'une durée légale supplémentaire à titre probatoire, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Pour toute question relative à la protection des données personnelles, Somme Numérique a nommé un référent RGPD interne, Monsieur BAZIZ Sabri, joignable à l'adresse suivante : rgpd-prada@sommenumerique.fr.

C. ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, les parties reconnaissent le droit d'accès aux documents administratifs au sens de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

Somme Numérique dispose d'une PRADA (Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs), Monsieur BAZIZ Sabri, joignable à l'adresse suivante : rgpd-prada@sommenumerique.fr.

D. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels énumérés constituent l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accord préalables entre les parties, relativement au même objet.

En cas de désaccord survenant du fait de l'interprétation d'un de ces documents, seul la charte prévaudra.

ARTICLE 5) CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

A. DUREE D'ENGAGEMENT

La présente charte est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature, et ne sera pas reconduite tacitement.

À l'issue de la période de quatre ans, si la collectivité ou l'établissement public souhaite poursuivre l'exécution de la prestation, cela nécessitera la signature d'une nouvelle commande.

B. PROCEDURE D'ADHESION

La présente charte constitue une offre de service effective de la part du syndicat mixte Somme Numérique dès sa signature entre les parties.

Toute structure éligible et intéressée par le service pour ses sites, peut en devenir bénéficiaire, dès lors que son exécutif a signé la présente charte et l'a transmise à Somme Numérique par tout moyen approprié.

C. CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs du présent service sont fixés par délibération du Comité Syndical, et révisables par ce même conseil, sans préavis, et avec exécution immédiate.

D. OPPOSABILITE A LA CHARTE

La présente charte est rendue opposable dès sa notification à chaque utilisateur valant acceptation entière de ses termes.

E. RESILIATION

En cas de faute de l'une des parties dans le cadre de l'exécution de la présente charte, ou pour tout motif légitime, ou pour tout autre motif d'intérêt général, les parties peuvent décider de résilier la présente charte. Cette résiliation peut être effectuée d'un commun accord ou de manière unilatérale. La résiliation de la charte prendra effet après un préavis de trois (3) mois. Ce délai de préavis permet de garantir une résiliation effective et de prendre les mesures nécessaires pour la continuité des services ou la transition vers un autre prestataire.

F. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente charte. En cas de désaccord, elles s'engagent à rechercher une solution non juridictionnelle, notamment par le biais de la médiation ou de la conciliation.

En cas d'échec de ce mode de règlement des litiges, le différend sera porté devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal compétent pour ce type de litige est le Tribunal Administratif d'Amiens, dont l'adresse postale est la suivante :

Tribunal Administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens, France.

Pour Somme Numérique

Pour le bénéficiaire

Fait à le

Fait à le

Signature

Signature